

**RÈGLEMENT (CE) N° 1766/2000 DE LA COMMISSION  
du 10 août 2000**

**portant suspension temporaire de la délivrance des certificats à l'exportation de certains produits laitiers et déterminant la mesure dans laquelle peuvent être attribuées les demandes de certificats d'exportation en instance**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et les produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CE) n° 1596/1999 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le marché de certains produits laitiers est caractérisé par des incertitudes. Il est nécessaire d'éviter les demandes spéculatives qui peuvent conduire à une distorsion de concurrence entre opérateurs. Il y a lieu de suspendre temporairement la délivrance des certificats pour les produits concernés et de ne pas

délivrer les certificats pour certains produits dont la demande est en instance,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. La délivrance des certificats à l'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 est suspendue le 11 août 2000, à l'exception des certificats pour la destination «970».
2. Il n'est pas donné suite aux demandes de certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 déposées les 8 et 9 août 2000, à l'exception des demandes de certificats pour la destination «970».
3. Il est donné suite aux demandes de certificats d'exportation pour les produits laitiers relevant du code NC 0402 10 déposées les 4 et 7 août 2000.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 11 août 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 août 2000.

*Par la Commission*  
Pedro SOLBES MIRA  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

<sup>(4)</sup> JO L 188 du 21.7.1999, p. 39.